

Suite à la parution au Journal Officiel le 25 novembre 2011 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011, les statuts particuliers des cadres d'emplois d'Assistants Territoriaux du patrimoine et des Bibliothèques et d'Assistants Qualifiés du Patrimoine et des Bibliothèques Territoriaux de Travaux sont abrogés.

Ce décret crée un nouveau cadre d'emplois pour la filière culturelle de la catégorie B qui est le résultat de la fusion de ces deux anciens cadres d'emplois.

À partir du 1^{er} décembre 2011, il n'y a plus qu'un seul cadre d'emploi de la filière culturelle en catégorie B, le cadre d'emploi des Assistants conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Territoriaux.

Il s'agit d'un cadre d'emploi à trois niveaux avec un accès au 1^{er} niveau avec un bac technologique et un accès au 2^{ème} niveau avec un bac+2 technologique.

La dénomination des niveaux est le suivant :

- ✚ 1^{er} niveau : Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques
- ✚ 2^{ème} niveau : Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe du Patrimoine et des Bibliothèques
- ✚ 3^{ème} niveau : Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe du Patrimoine et des Bibliothèques

Nouvelle Grille Indiciaire

3^{ème} niveau : Assistant de conservation principal de 1^{ère} Classe

échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	404	430	450	469	497	524	555	585	619	640	660
Indice Majoré	365	380	395	410	428	449	471	494	519	535	551
Durée Mini	1 an	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	-
Durée Maxi	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-

2^{ème} niveau : Assistant de conservation principal de 2^{ème} Classe

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice Brut	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
Indice Majoré	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
Durée Mini	1 an	2 ans	2 ans	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-
Durée Maxi	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

1^{er} niveau : Assistant de conservation

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice Brut	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
Indice Majoré	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
Durée Mini	1 an	2 ans	2 ans	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-
Durée Maxi	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

L'Indice Majoré sert à déterminer le traitement de base hors déduction sociale.

Le 1^{er} janvier 2012, le 11^e échelon du 3^{ème} niveau deviendra Indice Brut =

675 et l'Indice Majoré = 562, le 10^e échelon deviendra Indice Brut = 646 et l'Indice Majoré = 540. La Durée Mini et Maxi ne changera pas.

Condition de Reclassement & Méthode de Reclassement

➤ Méthode de reclassement du cadre d'emploi d'Assistant de conservation

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>dans la limite de la durée d'échelon d'accueil</i>
Assistant de conservation Hors Classe	Assistant de conservation principal de 1^{ère} Classe	
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	2/9 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
5 ^e échelon :		
- à partir d'un an	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorés de deux ans
4 ^e échelon :		
- au-delà d'un an	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
Assistant de conservation de 1^{ère} Classe	Assistant de conservation principal de 2^{ème} Classe	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
7 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
6 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon :		
- à partir d'un an	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	8 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorés d'un an
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	7 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorés d'un an
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant d'un an	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
1 ^{er} échelon :	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
Assistant de conservation de 2^{ème} Classe	Assistant de conservation	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise.
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise.
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise.
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise.
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté.
6 ^e échelon :		
- à partir de six mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an

Assistant de conservation de 2^{ème} Classe

- avant six mois
- 5^e échelon
- 4^e échelon :
- à partir d'un an
- avant un an
- 3^e échelon :
- à partir d'un an
- avant un an
- 2^e échelon
- 1^{er} échelon

Assistant de conservation

- 6^e échelon
- 5^e échelon
- 5^e échelon
- 4^e échelon
- 4^e échelon
- 3^e échelon
- 2^e échelon
- 1^{er} échelon

- Deux fois l'ancienneté acquise
- 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
- Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
- Ancienneté acquise au-delà d'un an
- Deux fois l'ancienneté acquise
- 4/3 de l'ancienneté acquise.
- Ancienneté acquise.

Méthode de reclassement du cadre d'emploi d'Assistant qualifié de conservation

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Assistant qualifié de conservation Hors Classe	Assistant de conservation principal de 1^{ère} Classe	
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon :	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	5 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an six mois	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	4 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
Assistant qualifié de conservation de 1^{ère} Classe	Assistant de conservation principal de 1^{ère} Classe	
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon :		
- à partir d'un an	8 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquis au-delà d'un six mois
- avant un an	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquis, majorés de deux ans
3 ^e échelon :		
- à partir deux ans	7 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon	6 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Assistant qualifié de conservation de 2^{ème} Classe	Assistant de conservation principal de 2^{ème} Classe	
12e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	11 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
10e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise.
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
8e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise.
7e échelon		
- à partir d'un an	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
6e échelon :		

Assistant qualifié de conservation de 2^{ème} Classe

- à partir d'un an	6 ^e échelon
- avant un an	5 ^e échelon
5 ^e échelon	5 ^e échelon
4 ^e échelon :	
- à partir de six mois	4 ^e échelon
- avant six mois	3 ^e échelon
3 ^e échelon :	
- à partir de six mois	3 ^e échelon
- avant six mois	2 ^e échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon

Assistant de conservation principal de 2^{ème} Classe

Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
Ancienneté acquise, majorée de deux ans
4/3 de l'ancienneté acquise

Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois
Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an

Ancienneté acquise au-delà de six mois
Ancienneté acquise
Ancienneté acquise
Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des

services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

Conditions d'Avancement – Déroulement de Carrière

L'avancement au grade d'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe s'effectue selon les conditions suivantes :

✚ 1^o Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

✚ 2^o Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

L'avancement au grade d'Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe s'effectue selon les conditions suivantes :

✚ 1^o Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

✚ 2^o Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative

paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas

applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Ces diverses dispositions ont pour conséquence indirecte de supprimer de fait le ratio d'avancement pour ces grades. Mettre le 100% ou à 50%, c'est la même chose ou presque.

Par ailleurs, les agents promus sont classés dans le grade d'avancement selon un tableau de correspondance.

Conditions d'Accès à ce cadre d'emploi

Assistant de conservation :

- ✚ Concours Externe (Bac)
- ✚ Concours Interne
- ✚ Troisième voies
- ✚ Promotion Interne : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement

Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe :

- ✚ Concours Externe (Bac+2)
- ✚ Concours Interne
- ✚ Troisième voies
- ✚ Promotion Interne : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement, après admission à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.

Autres Informations

Dispositions diverses :

- ✚ Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n°95-33 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont la possibilité d'être nommés stagiaire dans le présent cadre d'emplois au grade d'assistant de conservation.
- ✚ Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont la possibilité d'être nommés stagiaire dans le présent cadre d'emplois au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe.
- ✚ Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, au titre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant de conservation du cadre d'emplois d'intégration.
- ✚ Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, au titre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois d'intégration.
- ✚ Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessous, les agents titulaires du grade d'assistant de conservation hors classe ont la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant de

conservation principal de 1^{ère}
classe du cadre d'emplois

✚ Les tableaux d'avancement aux grades d'assistant de conservation de 1^{ère} classe et d'assistant de conservation hors classe, établis au titre de l'année 2011, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011, au

✚ Les tableaux d'avancement aux grades d'assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe et d'assistant qualifié de conservation hors classe, établis au titre de l'année 2011, demeurent valables jusqu'au 31

✚ Les fonctionnaires qui, dans leurs cadres d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant de conservation hors classe ou pour l'avancement au grade d'assistant qualifié de conservation hors classe, ouvert

✚ **Dispositions modifiant le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine :** Le premier alinéa de l'article 5 du décret n°91-843 du 2 septembre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 correspondant à la spécialité où ils ont fait acte de

✚ **Dispositions modifiant le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires**

d'intégration.

titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe.

décembre 2011, au titre du cadre d'emplois d'intégration, au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe.

au plus tard au titre de l'année 2011, et dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont la possibilité d'être nommés au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe du présent cadre d'emplois.

candidature, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins dix ans de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement. »

territoriaux : Le premier alinéa de l'article 5 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Peuvent être inscrits sur la

liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 correspondant à la spécialité où ils ont fait acte de candidature, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades de technicien d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de

conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins dix ans de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement. »

Spécialité & Examens professionnels & Concours

- ✚ Les concours et les examens mentionnés sont ouverts dans l'une des spécialités suivantes :
1° Musée

2° Bibliothèque
3° Archives
4° Documentation

- ✚ L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

l'inscription (durée : trois heures - coefficient 1).

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° La rédaction d'une note rédigée à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente (durée : trois heures - coefficient 2).

2° Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - coefficient 2).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le Jury.

- ✚ L'examen professionnel d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'une note

rédigée à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente (durée : trois heures - coefficient 1). L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat

portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au

- ✚ L'examen professionnel d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1^{ère} classe, comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'une note rédigée à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures - coefficient 1). L'épreuve orale consiste en un entretien ayant

- ✚ Le concours externe sur titre de recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° La rédaction d'une note rédigée à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures - coefficient 3).
- 2° Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du

- ✚ Le concours interne de recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comporte une épreuve

titre de laquelle le candidat concourt (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - coefficient 1).

pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - coefficient 2).

candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription (durée : trois heures - coefficient 3).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - coefficient 3).

d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note rédigée à l'aide des éléments

contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures - coefficient 3).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience

- Le troisième concours de recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note rédigée à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures - coefficient 3).

- Le concours externe sur titre de recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note rédigée à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures - coefficient 3).

- Le concours interne de recrutement des assistants

permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - coefficient 3).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - coefficient 3).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - coefficient 3).

territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

principal de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.



Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note rédigée à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures - coefficient 3).

2° Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du



Le troisième concours de recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note rédigée à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures - coefficient 3).

candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription (durée : trois heures - coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - coefficient 3).

2° Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription (durée : trois heures - coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - coefficient 3).

FAFPT
Autonome et Libre